



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

(C.D.A.)

Consultation par messagerie le 22 février 2023

Ont participé à la consultation : Steven CHOISEL – Luc CLERGE - Stéphane DESANLIS – Bertrand GAUDRILLER – Gilles MOREAU – Jean-Philippe PETITJEAN - Gatien PIERROT - Julien SAUCIER

Objet: Observations d'après-match

Match n°25206678 du 17/02/23 Championnat FUTSAL District Phase 1

St Martin/Pre Fc 2- Al Jisr 1

Réserves techniques déposées par le capitaine de Al Jisr Monsieur Hatman AMICHE

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

« Le capitaine de AJ Fagnieres pose des réserves techniques à la 55^{ème} minute de jeu MR Bertin Denis entre dans le terrain pour faire reculer le coup de pied de PY suite à la 6^{ème} faute alors que Mr le arbitre allait siffler au joueur de tirer ».

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose :

«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»

SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,
Vu le rapport de l'arbitre,
Vu le courriel de confirmation du club réclamant.

SUR LA FORME :

La CDA constate que la réserve technique a été déposée à la 55^{ème} minute de jeu, immédiatement après la situation litigieuse, en présence de l'arbitre, de son assistant et du capitaine déposant la réserve ainsi que du capitaine adverse conformément à l'article susvisé.

La CDA constate que le capitaine déposant la réserve a bien précisé la situation qu'il estimait litigieuse.

Toutefois, la CDA constate que le capitaine déposant ne précise pas la décision arbitrale qui prête à contestation.

De surcroît, la CDA constate que la décision technique prise était un penalty en faveur de l'équipe déposant la réserve et que cette décision, qui leur est favorable, a été exécutée.

Par conséquent, la réserve technique déposée par l'équipe Al Jirs viole l'article 146 en son e) eu égard à l'absence de décision technique faisant grief au plaignant.

Sans qu'il n'y ait besoin de statuer sur le fond, la CDA rejette la réserve technique sur la forme.

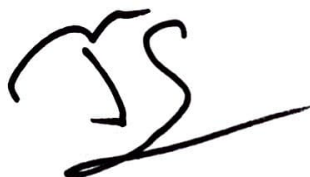
EN CONSEQUENCE :

La commission départementale de l'arbitrage déclare irrecevable la réserve technique sur la forme eu égard à la violation de l'article visé supra.

La commission départementale de l'Arbitrage décide de renvoyer les faits dénoncés au responsable de la discipline interne de sa commission eu égard à la mise en cause d'un observateur de la CDA.

La commission départementale de l'Arbitrage constatant qu'une équipe a quitté le terrain avant la fin du match et qu'un rapport de l'arbitre a été rédigé concernant cet événement, étant incompétente pour analyser ces faits, les transmet à la Commission Futsal.

Le président :



Julien Saucier

Le secrétaire de séance :



Gatien PIERROT

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF) et ce, dans le délai de dix jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS)